PROJET DE LOI adopté

N° 122 **S É N A T**

le 30 juin 1989

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Le Sénat a modifié en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.) : 1° lecture : 648, 690, et T.A. 101.

Commission mixte paritaire 796.

Nouvelle lecture: 753, 801 et T.A. 138.

Sénat: 1^{rt} lecture: 332, 353 et T.A. 94 (1988-1989). Commission mixte paritaire: 402 (1988-1989).

Nouvelle lecture: 423 et 425 (1988-1989).

TITRE PREMIER

PRÉVENTION DU LICENCIEMENT

Article premier.	
I. – Non modifié	
II. — Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1-1 ainsi rédigé :	
«Art. L. 432-1-1. — Chaque année à l'occasion de la réunion prévue au sixième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informée et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles liées à l'emploi et aux qualifications, sur les actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre, compte tenu de ces prévisions pour développer l'emploi et prévenir les licenciements.	
« L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuel- lement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions qui avaient été envisagées pour l'année écoulée.	
« Un rapport écrit comportant toutes informations utiles est envoyé aux membres du comité avant la réunion.	
« Le procès-verbal de celle-ci est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. ».	
Article premier quater.	
Supprimé	
A 2	

Art. 3.

La section II du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« Section II

« Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi.

- «Art. L. 322-7. Des accords d'entreprise conclus ou non dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, peuvent prévoir la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise et de prévenir les licenciements.
- « Ils ouvrent droit au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation, sur agrément du ministre chargé du travail et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.
- « L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.
- « Les entreprises dépourvues de représentants syndicaux bénéficient des mêmes aides dans des conditions fixées par voie réglementaire lorsqu'elles appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe. L'aide est attribuée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent. ».

Art. 4.

- I. Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :
- « Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquantecinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants :
 - « 1° ancienneté du salarié inférieure à deux ans ;
 - « 2° licenciement pour faute grave ou lourde;
- « 3° licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise;

Art. 5 bis.

Les entreprises non dotées d'un comité d'entreprise, qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ainsi que celles qui ont conclu une convention de prévision et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés, ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion au groupement de prévention agréé ou d'application de la convention, et dans la limite de 5 000 F par an.

Un décret définit l'accord-cadre de ces conventions de prévision et de diagnostic.

TITRE II

DROIT A LA CONVERSION DES SALARIÉS

Art. 6.

- IA, I et II. Non modifiés
- III. Il est inséré, dans le même code, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :
- «Art. L. 321-4-1. Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. ».

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-7-1 ainsi rédigé:

«Art. L. 321-7-1. — Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434-6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-3.

- « L'expert-comptable peut, en outre, être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 434-6.
- « Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante et à vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.
- « L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième réunion. Les procès-verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacunes d'elles à l'autorité administrative compétente.
- « Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.
- « Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposé une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise.
- « Lorsque le comité central d'entreprise fait appel à un expertcomptable en application des dispositions de l'article L. 321-2, seules les dispositions des trois premiers alinéas du présent article sont applicables. ».

Art. 14.	•
Conforme	

Art. 16 bis.
Conforme
TITRE IV
GARANTIES INDIVIDUELLES
Art. 17.
I. – Non modifié
I bis. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :
« Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de services dans l'établissement ou l'entreprise, les qualités professionnelles et les handicaps. ».
II. – Non modifié
Art. 18.
AII. 16.
L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, si un doute subsiste, il profite au salarié. ».
Art. 18 <i>bis</i> .

«Art. L. 321-15. — Les organisations syndicales représentatives sur le plan national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 en faveur d'un salarié. L'intéressé doit avoir été averti par lettre recomman-

rédigé:

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi

dée avec accusé de réception et avoir fait part de son accord selon les mêmes formes.

« Simultanément, l'employeur doit être averti selon les mêmes formes. Le salarié peut à tout moment intervenir à l'instance engagée par le syndicat. ».

Art. 19.	
I. – Supprimé	
II. – Non modifié	
Art. 19 bis.	
Supprimé	
Art. 19 ter.	
Conforme	
Art. 20.	
 I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé : 	
«Art. L. 321-14. — Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel des postes disponibles. Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. ». II et III. — Non modifiés	
ii ot iii. — 11011 Intougies	

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 <i>ter</i> .
Conforme
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1989.
Le Président,
Signé : Alain POHER.